République française DEPARTEMENT DU CANTAL - COMMUNE DE TALIZAT

Séance du vendredi 13 octobre 2017

Date de la convocation : 06 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept et le treize octobre à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la

rassemblee regulierement convoquee, s'est reuli présidence de Bernard CHAMBARON

Présents: 8 Présents: Bernard CHAMBARON, Jean-Charles FAYON, Yannick

BOULET, Sébastien BOURDIE, Jérôme COLLE, Gilles ENGELVIN,

Représentés: 3 Jean-Paul POUDEROUX, Bernard TALAMANDIER

Représentés: Pierre BILA, Anne-Marie GRAFFOUILLERE, Chantal

Votants: 11 SOULIER

Excusés:

Absents: Patrick BERTRAND, Patrice CRISPOUL, Bernadette

PORTAL

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles FAYON

20 heures 30

Objet: REALISATION DUN EMPRUNT POUR DES TRAVAUX D AEP - DE_2017_037

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt d'un montant de 82 000 € pour financer les travaux de réfection de conduite AEP.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée les propositions du Crédit Agricole, de la Caisse d'Epargne et du Crédit Mutuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'offre de prêt « CITE GESTION FIXE » faite par le Crédit Mutuel du Massif Central.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à réaliser auprès du CMMC un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt en euros	82 000 €
Objet	Travaux de réfection de conduite AEP
Durée	240 mois
Taux fixe (% l'an)	1.47 % Fixe TEG 1.4891 % l'an
Périodicité des échéances	trimestrielle
Type d'amortissement	amortissement progressif du capital
Montant des échéances	Echéances avec amortissement progressif
Commission d'engagement	0.15% du montant du prêt avec un minimum de 150 €
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance moyennant une indemnité
•	actuarielle *

^{*} selon les modalités contractuelles

<u>Article 2</u>: le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Pour extrait conforme, Le Maire, Bernard CHAMBARON

RF Sous-Prélecture de SAINT-FLOUR Contrôle de légalité Date de réception de l'AR, 20/10/2017 015-211502315-20171013 DE 2017-037 DE



République française DEPARTEMENT DU CANTAL - COMMUNE DE TALIZAT

Séance du vendredi 13 octobre 2017

Date de la convocation : 06 octobre 2017

Membres en exercice :

L'an deux mille dix-sept et le treize octobre à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la

Mellinies ell exelc

présidence de Bernard CHAMBARON

Présents : Bernard CHAMBARON, Jean-Charles FAYON, Yannick

Représentés: 3

Présents: 8

BOULET, Sébastien BOURDIE, Jérôme COLLE, Gilles ENGELVIN,

Jean-Paul POUDEROUX, Bernard TALAMANDIER

Représentés: Pierre BILA, Anne-Marie GRAFFOUILLERE, Chantal

Votants: 11 SOULIER

Excusés:

Absents: Patrick BERTRAND, Patrice CRISPOUL, Bernadette

PORTAL

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles FAYON

20 heures 30

Objet: FUSION TERRITORIALE Transfert des compétences Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges - DE 2017 038

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 en date du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze au 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1474 en date du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant la communauté de communes des pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride, et modifiant l'arrêté n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze au 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1479 en date du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour;

Considérant le mécanisme des attributions de compensation (AC) créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ayant pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lors de chaque transfert de compétence entre un EPCI et ses communes membres :

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), et notamment ses alinéas IV et au V précisant le contenu et les modalités de calcul des attributions de compensation;

Considérant le régime fiscal des anciens EPCI nouvellement fusionnés :

- cc Planèze : Fiscalité additionnelle
- cc Caldaguès Aubrac : Fiscalité additionnelle
- <u>cc pays de Pierrefort Neuvégli</u>se: fiscalité professionnelle unique
- cc pays de Saffit-Flour Margeride : fiscalité professionnelle unique

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/10/2017
015-211502315-20171013-DE_2017_038-DE

Rappelant qu'à travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à ses communes membres le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par ces dernières, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et les communes, calculées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT);

Précisant que conformément à l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, depuis le 1^{er} janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétences pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées ;

Rappelant qu'il revient au président de la CLECT d'effectuer la transmission du rapport aux conseils municipaux pour adoption, ainsi qu'à l'organe délibérant de l'EPCI pour information;

Indiquant que le rapport de la CLET doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI);

Considérant qu'il convient de déterminer le montant des charges de transfert imputables aux communes membres de Saint-Flour Communauté dans le cadre de la fusion territoriale :

Considérant que ce montant sera déduit de l'attribution de compensation à reverser aux communes membres de Saint-Flour Communauté, qui doit être fixée par le conseil communautaire ;

Vu les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges réunie le 18 septembre 2017;

Vu la notification du rapport de la CLECT réunie le 18 septembre 2017, en date du 26/09/2017;

Vu le rapport de la CLET réunie le 18 septembre 2017, ci-annexé;

Considérant que le rapport de la C.L.E.T. est transmis à chaque commune membre pour adoption par leurs conseils municipaux respectifs ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

◆ APPROUVE les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges réunie le 18 septembre 2017, transports scolaires 2716.91 €.

Pour extrait conforme,

Le Maire.

Bernard CHAMBARON

Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/10/2017
015-211502315-20171013-DE_2017_038-DE